

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.630 du 4 août 1997

A. 75.021/XI-2492

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
avenue de la Couronne 74
1050 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juillet 1997 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution :

- de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 16 juillet 1997;
- de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6
mai 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 1997 à 9.30 heures;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. WEBER, loco Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie première adverse et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement contraire, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 8 mars 1997, en provenance de Kinshasa. Il voyage en possession d'un passeport suédois établi au nom de XXX.
2. Selon la requête, le requérant a demandé l'asile dès son arrivée à l'aéroport de Bruxelles national; le lendemain, la police l'a emmené auprès du Juge de la Jeunesse où il a demandé une seconde fois le statut de réfugié politique. Selon le requérant, ces demandes sont restées sans réponse. Le 20 mars 1997, le requérant indique qu'il a pris un bus pour l'Allemagne où il a été arrêté pour être confié, le 8 avril 1997, aux autorités belges qui l'ont ramené en Belgique.

3. Le 9 avril 1997, le requérant est mis en possession d'une annexe 26. Le 17 avril, il est interrogé à l'Office des étrangers. Le 6 mai, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

" L'intéressé aurait été arrêté le 2 mars 1997 par des soldats de Mobutu et détenu cinq jours au cachot de la zone de Lingwala dans le cadre de recherches visant son oncle K., membre de l'U.D.P.S. faisant de la propagande pour KABILA. Il se serait évadé grâce à un ami de cet oncle et conduit directement vers l'aéroport de Kinshasa.

Force est de constater que le récit de l'intéressé est vague, incohérent et peu crédible, notamment en ce qui concerne la nature exacte de ses activités politiques, les conditions de son incarcération, de son évasion et de son voyage.

La demande d'asile est non fondée et non recevable.

En vertu de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé n'est pas accompagné d'une personne susceptible de le prendre en charge; par son attitude, il a démontré qu'il pouvait se prendre en charge et dès lors voyager seul."

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. A la suite de son recours urgent, le requérant est entendu le 7 juillet 1997, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 16 juillet 1997, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge, motivée comme suit :

" L'intéressé, mineur d'âge, a été entendu le 7 juillet 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître Patrick Huget.

Selon ses dernières déclarations, ses parents seraient morts à cause du clan de l'ex-Président Mobutu le 1er janvier 1992 dans des circonstances demeurant mystérieuses à sa connaissance.

Il aurait alors été vivre chez un oncle membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, qui

aurait milité activement en faveur de Monsieur Laurent-Désiré Kabila.

Le requérant, quant à lui, aurait distribué des tracts dans ce contexte et aurait ainsi été détenu au cachot de Lingwala du 2 au 7 mars 1997.

Il serait sorti de ce lieu grâce à l'aide d'un ami de son oncle porté disparu.

Le requérant aurait quitté Kinshasa le jour même et aurait gagné la Belgique le 8 mars 1997 par avion.

Force est de constater que l'intéressé a manifestement tenté de tromper les autorités belges en usant d'une fausse identité et en usurpant la qualité de réfugié de l'Organisation des Nations Unies (cfr. le rapport de l'Office des étrangers du 17 avril 1997, p. 9).

Dans cette même ligne, il convient de relever qu'il a également usé d'un passeport suédois qui ne lui appartenait pas (cfr. le rapport de gendarmerie de l'aéroport de Zaventem du 8 mars 1997 n° 134/1639/M. p. 4).

De surcroît, son récit présente diverses contradictions et invraisemblances qui entament la crédibilité que l'on peut lui accorder.

Ainsi notamment, au Commissariat général, il livre une signification erronée du parti au profit duquel il se serait engagé ("Union Démocrate du Progrès Social") en distribuant des tracts depuis le 2 février 1996 (ou depuis le début du mois de février 1997 selon sa version donnée à l'Office des étrangers) ce qui affecte la crédibilité de sa prétendue implication à l'égard de ce parti.

Ainsi encore, il ressort des déclarations d'un accompagnateur du requérant lors de son voyage vers la Belgique que le père de ce dernier serait réfugié au Danemark (cfr. le rapport de gendarmerie précité du 8 mars 1997, p. 5) alors que le requérant a déclaré - notamment au Commissariat général - que son père aurait été tué en 1992, versions totalement contradictoires qui annulent la crédibilité des propos tenus à cet égard.

Quoi qu'il en soit, le requérant n'a plus à éprouver de crainte actuellement (au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951) dès lors qu'il a précisé avoir distribué des tracts de l'UDPS en étant au service de son oncle, membre qui faisait de la propagande en faveur de Monsieur Laurent-Désiré Kabila ce qui annihile sa crainte depuis la prise de pouvoir par ce dernier en mai 1997.

Le soutien à cette personnalité a par ailleurs été affirmé par l'intéressé à maintes reprises (cfr. à l'Office des étrangers, dans sa requête en recours

urgent, dans son questionnaire du Commissariat général et encore lors de sa dernière audition).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 mai 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen tiré notamment de la violation des articles 62 et 63, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le requérant a affirmé de façon constante qu'à la suite du décès de son père et de sa mère, dont les partisans de Mobutu seraient responsables, il a été hébergé par son oncle, membre de l'U.D.P.S., qui faisait de la propagande active en faveur de Laurent-Désiré KABILA; que le requérant lui-même a distribué des tracts dans ce contexte, ce qui a donné lieu à son arrestation, début mars 1997, par les soldats du régime Mobutu et a justifié sa fuite du pays; que le motif déterminant et suffisant des décisions attaquées réside dans la constatation que la prise de pouvoir, en mai 1997, par Laurent-Désiré

KABILA dont le requérant et son oncle sont partisans anéanti sa crainte de persécution; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, le troisième de la requête, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le refoulement d'un mineur d'âge dans un lieu où il n'y aurait pas de membre de la famille actuellement susceptible de l'y accueillir constitue un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, ce moyen manque en fait; qu'en effet, il n'est pas établi que l'oncle du requérant, M. K., sa tante E. et ses deux cousins Alain - 25 ans - et Y. - 23 ans - sont morts ou ont disparu; que le requérant n'apporte pas le moindre élément tendant à conforter cette affirmation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, le deuxième de la requête, tiré de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'ordre de quitter le territoire aurait du être remplacé par un ordre de reconduire;

Considérant que le requérant expose que le préjudice grave et difficilement réparable qu'il subirait en cas d'exécution des actes attaqués est qu'il serait abandonné à son propre sort une fois l'ordre de quitter le territoire exécuté;

Considérant que la délivrance d'un ordre de reconduire plutôt que d'un ordre de quitter le territoire n'empêche pas le préjudice allégué de se réaliser; qu'en ce qui concerne le troisième moyen, le préjudice n'est pas relevant;

Considérant que deux moyens invoqués ne sont pas sérieux, et que le préjudice allégué en ce qui concerne le troisième moyen n'est pas établi;

Considérant qu'aucun des moyens de la requête ne remplit les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août 1900 nonante-sept, par :

M. KREINS, président f.f.,
Mme VANDERPERE,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.
Y. KREINS.